



AGENCE GUINEENNE DE SPECTACLES

DE PROCEDURE D'ORGANISATION DES SPECTACLES

Agence Guinéenne de Spectacles, Musée National de Sandervalia, Commune de Kaloum BP.: 139 - Conakry Rép. de Guinée Tél.: (+224) 664 21 26 45 / 664 23 08 67

AGENCE GUINEENNE DE SPECTACLES TEXTES REGLEMENTAIRES DES AGENCES DE SPECTACLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

CHAPITRE I: Dispositions Générales

Article 1 : L'Entrepreneur de spectacles et/ ou diffuseur de spectacles est la personne morale qui a pour activité principale l'organisation, l'exploitation ou la diffusion de tout spectacle artistique (spectacle d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, concerts symphoniques, orchestre, divers spectacles de curiosité).

<u>Article 2</u>: Toute personne morale désireuse d'exercer le métier d'entrepreneur, d'organisateur ou de diffuseur de Spectacle en République de Guinée doit être munie d'une licence valable délivrée par la Direction Générale de l'Agence Guinéenne de Spectacles.

CHAPITRE II: Conditions d'Acquisition de la Licence

<u>Article 3</u>: Toute personne morale désireuse d'exercer le métier d'entrepreneur, d'organisateur ou de diffuseur de Spectacle en République de Guinée doit être munie d'une licence valable délivrée par la Direction Générale de l'Agence Guinéenne de Spectacles, seul organisme habilité à cet effet.

Article 4: L'acquisition de la licence est soumise aux conditions suivantes:

- 1 Demande manuscrite adressée au Directeur Général de l'AGS
- 2-Registre de Commerce
- 3-2 Photos d'Identité
- 4 Extrait d'un casier judiciaire datant d'au moins 3 mois
- 5 Copie Carte d'Identité Nationale
- 6-Copie Carte de Séjour (pour les Etrangers)
- 7 Identité Bancaire (Numéro de Compte)
- 8 Siège Social de la Structure
- 9 Expérience dans le domaine du spectacle (3 ans au moins dans une structure)
- 10 Certificat de résidence
- 11 Adresse (Postale Email Téléphone)

Article 5: Pour prix de cession de la licence, l'Entrepreneur de spectacles s'oblige à payer le montant de dix (10.000.000 GNF) millions de francs guinéens à la signature du contrat soit en espèces ou en chèque bancaire au compte N°.....

Article 6: Pour le renouvellement de la licence, un montant de cinq (5 000.000) millions sera payé dans les mêmes formes telles que décrites à l'article 5.

| Article 7: La présente licence est valable pour une durée d'un (1) an pour compter de sa da | de sa date |
|---|------------|
| de prise d'effet. | |
| Du 1 ^{er} Janvierau 31 Décembre | |

Article 8: La présente licence est personnelle et incessible. En cas de cession pour quelque motif que ce soit, le titulaire de licence est, reste et demeure le seul responsable vis-à-vis de l'autorité et des tiers. En tant que tel assumera les conséquences qui pourraient en résulter sans préjudices des réparations civiles et des poursuites judiciaires.

<u>CHAPITRE III</u>: POLICE DES SPECTACLES (dispositions relatives à l'organisation de spectacles)

Article 9: L'organisation de toutes les manifestations culturelles et artistiques est soumise aux conditions suivantes:

1 – Avoir une Licence d'Organisation de Spectacles

2 – Demande d'autorisation de spectacles adressée au Directeur Général de l'AGS

3 – Souscription à une Police d'Assurance de spectacles

4-Paiement d'une rédévance (FOSCAL) pour le spectacle à hauteur de 500.000 GNF

5 – Une copie du contrat liant l'artiste à l'Agence organisatrice du Spectacle

6-Paiement d'une caution d'un 1 000 000 GNF.

Ces conditions doivent être remplies un (1) mois à l'avance avant la date de l'événement projeté pour examen et suite à donner.

Article 10: Le prix de cession de la licence, la caution et le Foscal sont reversibles.

Article 11 : Le respect du nombre de places légalement identifiées dans les lieux de spectacles ou salles est de rigueur. L'émission des billets d'entrée doit être conforme au nombre de places réellement disponibles.

<u>Article 12</u>: L'Agence Guinéenne de Spectacles constate la régularité de cette procédure et appose son cachet sur les billets à vendre.

Article 13: L'Administration Générale du Palais du Peuple, les Tenanciers et Exploitants des espaces de diffusion de spectacles et l'Agence Guinéenne de Spectacles doivent créer un espace de concertation afin de favoriser les conditions d'une meilleure production de spectacles.

CHAPITRE IV: CONDITIONS SECURITAIRES

Article 14: Pour toute organisation de manifestations culturelles ou artistiques, l'Entrepreneur de spectacles est tenu de remplir la fiche d'engagement établie par l'AGS, 72 heures avant l'événement.

Article 15: L'Entrepreneur et / ou le Diffuseur de spectacles doivent se conformer aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et la sécurité. Ils sont responsables de la sécurité du public sur les lieux du spectacle, des artistes ainsi que les installations scéniques. Ils ont obligation de mettre en place un dispositif de sécurité adéquate.

Acetitre:

• Il doit veiller au choix du matériel de sonorisation (qualité) et de la ponctualité de l'équipe technique pour une meilleure balance.

- Enregistrer l'artiste ou les artistes programmés et leur indiquer la porte d'accès à la salle
- Empêcher l'envahissement de la scène par las artistes non programmés.
- Eviter les encombrements (bouches d'aération) et maintenir les portes fermées pendant le spectacle.
- Faire respecter rigoureusement les heures prévues pour le démarrage des spectacles.

Matinée: 17h 00 Soirée: 21h 00

- Empêcher l'introduction dans la salle de spectacles, des matériels dangereux : Produits inflammables, toxiques et autres.
- Prendre attache avec les services de la croix rouge pour des cas d'urgence sanitaire.
- Interdire l'encombrement de la scène et ses alentours pour éviter les débranchements éventuels non souhaités des appareils.
- A la fin du spectacle, faire débarrasser immédiatement de la scène les instruments de musique et tout le matériel de sonorisation.

Article 16: A la demande de l'Entrepreneur de spectacles, l'AGS s'oblige à apporter toute l'expertise requise pour une meilleure production du spectacle.

Article 17: L'AGS en tant qu'organe de régulation se réserve le droit de déployer les Inspecteurs de l'Agence identifiés à cet effet pour vérifier la régularité de la procédure relative à l'organisation des spectacles.

Article 18: Le non respect de cette règle de procédure relative à l'organisation de spectacle en République de Guinée entraîne des sanctions allant jusqu'au retrait définitif de la licence sans préjudice de poursuites judiciaires.

Fait à Conakry, le 1 07

Le Directeur Général

Mr Maliek KEBE